



PARIS

C(97)176/FINAL  
Non classifié

**Non classifié**

Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**C(97)176/FINAL**

**OLIS : 15-Dec-1997**  
**Dist. : 15-Dec-1997**

CONSEIL

Conseil

**RESOLUTION DU CONSEIL INSTITUANT UN PROGRAMME D'ELABORATION  
PERIODIQUE D'INDICATEURS SUR LES ACQUIS DES ELEVES**

**(adoptée par le Conseil lors de sa 909ème session, le 26 septembre 1997  
[C/M(97)20/PROV])**

**59970**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

LE CONSEIL,

Vu les articles 5 a) et 20 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement financier de l'Organisation et ses Règles d'application ;

Considérant que les pays Membres dont la liste figure dans le document C(97)176 sont convenus de participer à un Programme d'élaboration périodique d'indicateurs sur les acquis des élèves ;

Sur la proposition du Secrétaire général;

DECIDE :

1. Le Secrétaire général est autorisé à instituer un Programme décentralisé d'élaboration périodique d'indicateurs sur les acquis des élèves. Le mandat de ce Programme viendra à expiration le 31 décembre 2001.
2. Les pays participants sont les pays Membres de l'OCDE ayant notifié au Secrétaire général leur intention de participer dès le commencement du Programme et, par la suite, aux dates prévues dans le document DEELSA/ED/CERI/CD(97)4.
3. Il est institué un Conseil des pays participants responsable de la supervision du Programme décentralisé visé ci-dessus, qui sera composé de représentants des pays participants. Les règles de fonctionnement du Conseil des pays participants sont définies dans l'appendice [annexe 1 au document DEELSA/ED/CERI/CD(97)7].
4. Le Secrétaire général est autorisé à détenir sur un compte séparé de l'Organisation jusqu'au 31 décembre 2001 les fonds rassemblés pour les besoins du Programme décentralisé. Ces fonds comprendront les contributions des pays participants au Programme décentralisé ainsi que les contributions volontaires et les dons acceptés par le Conseil des pays participants, versées au titre des activités prévues par le Programme.
5. Le Conseil des pays participants au Programme élabore un projet de budget autorisant les dépenses à porter au débit de ce compte séparé, qui est examiné par le Comité du budget. Le Comité du budget adresse ses commentaires au Conseil des pays participants et soumet au Conseil toute question qui ne peut être réglée en accord avec le Conseil des pays participants. Le budget du Programme est réputé avoir été adopté à l'issue de cette procédure. Ce budget habilite le Secrétaire général, conformément au Règlement financier et ses Règles d'application, à engager et à autoriser les dépenses et, dans la limite des montants détenus dans le compte séparé, à effectuer les paiements autorisés nécessaires à l'exécution du Programme.
6. Les coûts du Programme sont supportés par les pays participants et répartis entre eux suivant les règles de fonctionnement du Conseil des pays participants visées ci-dessus.
7. Le budget du Programme décentralisé ne faisant pas partie du budget de l'OCDE, le Secrétaire général est autorisé par le Conseil à exercer des responsabilités en matière de gestion et de contrôle financier des opérations liées au Programme.

8. Les crédits n'ayant pas donné lieu à un engagement avant la fin de l'année financière au titre de laquelle ils ont été ouverts seront automatiquement reportés sur le budget de l'année suivante par décision du Secrétaire général.

## APPENDICE

### ROLE OPERATIONNEL DU CONSEIL DES PAYS PARTICIPANTS

#### Création du Conseil des pays participants

1. Le Conseil des pays participants (CPP) aura pour tâche de suivre et d'évaluer le Programme de travail du Programme décentralisé chargé de mettre en oeuvre la Stratégie pour l'élaboration périodique d'indicateurs sur les résultats des élèves, décrite dans le document DEELSA/ED/CERI/CD(97)4.
2. Il sera composé d'experts nationaux en matière d'évaluation des connaissances au nombre d'un expert par pays participant.
3. Les membres du CPP devront avoir une connaissance approfondie des projets d'évaluation des acquis des élèves mais aussi de leurs liens avec les politiques pour qu'ils puissent bien s'acquitter des fonctions décrites au document DEELSA/ED/CERI/CD(97)4 (paragraphe 72-77). Pour assurer la cohérence générale du projet, il serait souhaitable que les membres du CPP restent les mêmes pour toute la durée des cycles d'enquêtes.
4. Les représentants auprès du CPP seront désignés par les pays Membres participants.
5. Le CPP élira son président pour une période de trois ans. Il élira aussi trois vice-présidents qui seront remplacés tous les trois ans. Il pourra demander à plusieurs de ses propres membres de se constituer en comité chargé de proposer des nominations. Le CPP rendra compte au Comité de l'éducation de l'OCDE et au Comité directeur du CERI, par l'intermédiaire du Groupe de direction du Projet INES.
6. Le CPP sera assisté par un Groupe exécutif comprenant le président, les trois vice-présidents et le Secrétariat. Ce groupe assurera la gestion du Programme de travail.

#### Fréquence des réunions

7. Le CPP et le Groupe exécutif se réuniront autant de fois que l'exigera le Programme de travail, et au moins deux fois par an.

#### Décisions et approbation du programme de travail

8. Le CPP recherchera le consensus de tous les membres dans ses délibérations et ses décisions. Les décisions mises au vote par le président ou l'un des membres du CPP devront être adoptées par une majorité d'au moins les deux tiers des membres.

9. Chaque année, le CPP préparera les propositions de Programme de travail et le budget pour l'année suivante qui seront adoptés à une majorité des deux tiers.

10. Le CPP soumettra au Comité du budget de l'OCDE les estimations annuelles des dépenses, à une majorité des deux tiers.

11. Le CPP adoptera au vote à l'unanimité toute disposition ou réglementation nécessaire à son bon fonctionnement, tout changement au barème des contributions des pays au budget et toute modification à la conception et à l'organisation du projet tel qu'il est décrit dans le document DEELSA/ED/CERI/CD(97)4.

### **Financement**

12. Le Programme est financé par les contributions des pays participant au projet et par les pays observateurs. Il peut comprendre des activités spéciales qui seront financées en tout ou en partie de contributions volontaires d'organismes publics ou par des dons d'organismes privés.

13. Les contributions budgétaires sont fixées d'après le Barème dans le cadre de la Partie I du budget de l'Organisation, à ceci près que : *i*) les coûts ne seront répartis qu'entre les pays participant au projet, et *ii*) un plancher annuel équivalent à 40 000 US\$ (prévu sur le budget de 1998) sera introduit.

14. Les crédits qui ne sont pas engagés avant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été affectés seront automatiquement reportés sur le budget de l'exercice suivant, par décision du Secrétaire général.

### **Pays participants et observateurs**

15. Tous les pays de l'OCDE sont habilités à participer au Programme décentralisé. Les modalités prévues pour s'y joindre à un stade ultérieur du projet sont décrites dans les paragraphes 109 à 114 du document DEELSA/ED/CERI/CD(97)4. Le CPP peut aussi décider d'inviter d'autres pays en tant qu'observateurs, et fixera leur contribution financière en tenant compte du degré de participation.